

CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE DANS LE PALAIS VERDUN A AIX-EN-PROVENCE

13100 AIX-EN-PROVENCE

MAITRE D'OUVRAGE

MOA Ministère de la Justice Service de l'immobilier Ministériel Délégation interrégionale d'Aix en Provence 350, av. du Club Hippique Immeuble Le Praesidium - CS 70456 13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 04 13 10 90 13 emilie.costes@justice.gouv.fr

MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE MANDATAIRE REGIS ROUDIL ARCHITECTES Place Romée de Villeneuve - Le Mansard A 13090 AIX EN PROVENCE 04 42 61 19 05 contact@regisroudil.fr	BUREAU D'ETUDE STRUCTURE AiS 300 avenue des Papeteries 38190 VILLARD-BONNOT 04 76 99 94 38 contact@ais-ingenierie.fr
BUREAU D'ETUDE FLUIDES / SSI AD2i 70 rue de la Tramontane 13090 AIX EN PROVENCE 04 42 20 88 89 candidatures@ad2i.com	ECONOMISTE / OPC R2M 22 avenue André Roussin 13016 MARSEILLE 04 96 15 12 30 contact@r2m-economiste.com
BUREAU DE CONTRÔLE APAVE 60 rue de la Tramontane, 13090 AIX EN PROVENCE 06 58 41 33 52 heloise.kaddouri@apave.com	SPS AASCO 62 rue Cesaria Evora 84350 Courthézon 04 90 28 71 56 florent.faure@aasco.fr

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES	ZONE :
	FORMAT : A3
	DATE : 14.04.2026
	ECH :

R	2	M	S	C	V	D	C	E		0	0	0	0	L	O	T	0	-	-
Emetteur			Projet			Phase			TYPE DOC	Zone / Planche			Numéro folio			Indice			



S O M M A I R E

PREAMBULE	4
1 PRESENTATION DU PROJET	5
2 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	8
2.1 CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE DE CONSULTATION	8
2.2 TYPE DE MARCHE	8
2.3 LISTE DES LOTS	8
2.4 VARIANTES	8
2.5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	8
2.6 ENGAGEMENT CONTRACTUEL ET OBLIGATION DE RESULTAT	8
2.7 GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA - DEPENSES D'INTERET COMMUN	10
2.8 QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES	10
2.9 SOUS-TRAITANTS	11
2.10 ASSURANCES	11
3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF	12
3.1 REGLEMENTATION COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT	12
3.2 ACCORD DU BUREAU DE CONTROLE	13
3.3 PRECONISATION DU COORDONNATEUR S.P.S.	13
3.4 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA « LOI HANDICAP »	13
3.5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « SECURITE INCENDIE »	13
3.6 SECURITE DU TRAVAIL ET SECURITE SANITAIRE	13
4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES D'EXECUTION	15
4.1 QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET FOURNITURES	15
4.2 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
4.3 RECEPTION DES SUPPORTS	15
4.4 RELEVES SUR PLACE	16
4.5 DIMENSIONS DES EXISTANTS	16
4.6 STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS	16
4.7 NETTOYAGE	16
4.8 DEMENAGEMENT	16
4.9 VERIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES	16
4.10 VERIFICATIONS TECHNIQUES INCOMBANT AUX ENTREPRISES	17
4.11 ECHANTILLON / PROTOTYPE	17
4.12 RECEPTION	18
4.13 RESPONSABILITE DES ENTREPRENEURS	19
4.14 GARANTIES ET RECEPTION	19
5 REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	20
5.1 DOCUMENTS D'EXECUTION	20
5.2 DOCUMENTS DE DEMARRAGE DE CHANTIER	20
5.2.1 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	20
5.2.2 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	20
5.2.3 PLANNING DE TRAVAUX	20
5.2.4 PLAN D'EXECUTION DES OUVRAGES	21
5.2.5 ECHANTILLONS ET SPECIMENS	21
5.3 MISSION DE SYNTHESE	21



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 3/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

5.4	DOCUMENTS DU CHANTIER.....	21
5.5	DOCUMENTS DONNANT LES CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX EXECUTES	22
6	COORDINATION ET ORGANISATION DU CHANTIER EN SITE URBAIN CONTRAINT.....	23
6.1	COORDINATION DES TRAVAUX.....	23
6.2	VISITE DES LIEUX – CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE LA NATURE DU PROJET	23
6.3	PRISE DE POSSESSION DE LIEUX.....	23
6.4	TRAVAUX EN SITE OCCUPE – CONTINUITE D'ACTIVITE JUDICIAIRE	23
6.5	ORGANISATION DU CHANTIER EN SITE SENSIBLE, CONTRAINT ET OCCUPE – INSTALLATION DE CHANTIER	25
6.6	PROPRETE DU CHANTIER	29
6.6.1	CHAUFFAGE DE CHANTIER	30
6.7	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	30
6.8	HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL.....	32
6.9	PLANNING DES TRAVAUX.....	32
6.10	CONTRAINTES D'INTERVENTION EN GRANDE HAUTEUR.....	33
7	CLAUSE RELATIVE AUX NUISANCES ET A LA PERTURBATION DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE	34
8	PRESTATIONS CONCERNANT PLUSIEURS LOTS : DISPOSITIONS GENERALES	35
8.1	PRINCIPES GENERAUX DE REPARTITION	35
8.2	OBLIGATIONS DES ENTREPRISES.....	35
8.3	TRAIT DE NIVEAU	35
8.4	INCORPORATIONS.....	36
8.5	TROUS - PERCEMENTS - TREMIES - CALFEUTREMENTS - RACCORDS -BOUCHEMENTS.....	36
8.5.1	TROUS - PERCEMENTS - TREMIES ET FEUILLURES - CALFEUTREMENTS ET BOUCHEMENTS SOIGNES ...	36
8.5.2	CALFEUTREMENTS, BOURRAGES DIVERS.....	36
8.6	INTERFACES – LOT MENUISERIES / LOT ELECTRICITE / PRESTATAIRE AUDIOVISUEL (TYPE CAPVISIO)	37



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 4/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

PREAMBULE

Le présent document, **CCTC Lot 00** a pour objectif d'assurer une cohérence et une harmonisation technique entre tous les corps d'État intervenant sur le projet. Il rassemble les exigences générales applicables à l'ensemble des lots, afin d'éviter les répétitions dans chaque CCTP et de garantir une exécution des travaux conforme aux attentes du maître d'ouvrage.

Ce document fixe les règles communes en matière de qualité, de sécurité, de coordination et de respect des normes en vigueur. Il précise également les contraintes techniques et environnementales que chaque entreprise doit respecter pour assurer le bon déroulement du chantier.

En définissant clairement ces aspects dès le départ, le **CCTC Lot 00** permet d'optimiser la gestion du projet, de prévenir d'éventuels conflits d'interprétation et de faciliter le contrôle des prestations réalisées. Il constitue ainsi une référence essentielle pour tous les intervenants et contribue à la réussite du chantier dans les meilleures conditions.

L'incidence financière de ces règles est considérée comme faisant partie intégrante du prix de l'Entrepreneur dont les sujétions issues des études Exe et de synthèse réalisées pendant la phase travaux.

Les précisions apportées par le présent CCTC ne dispensent pas chaque intervenant de :

Reconnaître par avance les emplacements réservés aux chantiers, les moyens d'accès et les divers règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

Se mettre d'accord avec les autres Entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun.

Reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation.

Fournir les indications nécessaires à ses propres travaux en temps et en heure pour prise en compte par les autres corps d'état.

S'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au Maître d'œuvre.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 5/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne la création d'une salle criminelle au palais Verdun de la cour d'appel de Aix-en-Provence en lieu et place de l'actuelle reprographie.

Lieu du projet : 20 place de Verdun, Aix-en-Provence.

le projet se concentre principalement sur :

- ❑ La création de la salle d'audience criminelle au RDC d'environ 105,9 m², avec aménagements spécifiques de sûreté, mobilier judiciaire, estrade, bancs, barre, pupitres, soubassements bois acoustiques et accès distincts ;
- ❑ L'aménagement du circuit détenus au R-1, avec sas, rampe, contrôle d'accès, sanitaires conservés et réserves ;
- ❑ La création / adaptation de l'accès magistrats, avec passerelle bois de 7,6 m², circulation dédiée et WC magistrats ;
- ❑ La création d'un monte-charge à l'angle sud-est, desservant le RDC à R+4, avec impact localisé sur les niveaux supérieurs (cloisons CF, démolitions ponctuelles, portes CF, réserves et dégagements) ;
- ❑ Des reprises ponctuelles sur les niveaux R+1 à R+4 liées essentiellement au monte-charge, plus limitées que ce qui pouvait être envisagé au tout début des réflexions.

Le projet s'inscrit dans un **ERP en site sensible**, occupé pendant les travaux, ce qui impose des dispositions particulières de confinement, de sûreté, de maintien des circulations et de limitation des nuisances, conformément aux hypothèses retenues dans la note de faisabilité.

Contraintes urbaines et environnement immédiat

Le site est situé en cœur de ville, sur la place Verdun, soumise à des usages réguliers.

Il est notamment précisé que la place Verdun accueille un marché hebdomadaire (une fois par semaine), générant :

- ❑ des restrictions d'accès et de circulation ;
- ❑ une impossibilité ponctuelle de livraison ou d'intervention ;
- ❑ une coactivité avec les installations de marché.

Les entreprises devront intégrer ces contraintes dans leur organisation, leur planning et leur logistique, sans incidence sur les délais d'exécution.

Contraintes spécifiques d'accès au site

L'accès au site est soumis à des procédures strictes de sûreté propres au palais de justice.

À ce titre, **l'ensemble des personnels des entreprises (encadrement, compagnons, sous-traitants, livreurs) devra faire l'objet d'un criblage préalable et d'une autorisation d'accès.**

Les entreprises devront impérativement anticiper ces démarches administratives en amont du chantier, pour chaque intervenant, et intégrer les délais d'instruction dans leur planning.

Aucun accès au site ne sera autorisé sans validation préalable.

Toute défaillance dans l'anticipation de ces procédures ne pourra justifier aucun retard ni demande de prolongation de délai.

Contrôle des accès et circulation interne

L'accès au site sera strictement contrôlé.

À ce titre :

- ☐ chaque intervenant devra être identifié et porteur d'un badge nominatif délivré par l'exploitant ;
- ☐ un pointage journalier pourra être exigé à l'entrée et à la sortie du site ;
- ☐ les accès seront limités aux zones autorisées et aux horaires définis ;
- ☐ certains déplacements pourront nécessiter un accompagnement par le personnel habilité du palais.

Toute circulation hors des zones autorisées est strictement interdite.

Restrictions relatives aux matériels et matériaux

Compte tenu du caractère sensible du site, l'introduction de certains matériels, équipements ou matériaux pourra être soumise à validation préalable.

À ce titre :

- ☐ les entreprises devront déclarer en amont les matériels spécifiques utilisés ;
- ☐ certains équipements (outillage lourd, matériel de levage, produits particuliers) pourront être refusés ou encadrés ;
- ☐ les matériaux et produits introduits sur site devront être compatibles avec les exigences de sûreté et d'exploitation.

Aucun matériel ou produit non autorisé ne pourra être introduit sur le site.

Des contrôles aléatoires pourront être réalisés à tout moment par les services habilités du palais, incluant la vérification des personnels, des véhicules, des matériels et des matériaux introduits sur site.

Les entreprises s'engagent à s'y soumettre sans réserve.

Les principes suivants sont à retenir comme socle de la réalisation du projet :

Maintien en conditions opérationnelles (continuité de service)

- ☐ Maintien des cheminements (public, magistrats, personnel, détenus) sans croisement intempestif avec le chantier ;
- ☐ Phasage visant à limiter les coupures et bascules : interventions "intrusives" regroupées, bascules fonctionnelles planifiées (ex : reprographie/courrier/bureaux) ;
- ☐ Coupures techniques (élec / CVC / SSI / réseaux) réalisées hors horaires sensibles, avec procédures d'autorisation, essais et remise en service contrôlée.

Confinement et maîtrise des nuisances

- ☐ Mise en place de cloisons provisoires étanches (type sas chantier) : séparation physique, limitation poussières, protection incendie provisoire si nécessaire ;
- ☐ Sas d'accès avec protections de sols, signalétique, filtration/aspiration si travaux générateurs de poussières (démolitions, saignées, ouvertures) ;
- ☐ Gestion bruit/vibrations : méthodes non-percussion quand possible, plages horaires encadrées, décalées, information exploitation.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 7/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

Sûreté / sécurité / “résilience” du palais pendant travaux

- ❑ Chantier en circuits maîtrisés : badges, pointage, zones interdites, stockage sous clef, livraisons planifiées ;
- ❑ Maintien des fonctions critiques : accès secours, compartimentage, dégagements, SSI (au minimum maintien de la cohérence, ou mesures compensatoires) ;
- ❑ Zéro surprise : procédures d’arrêt immédiat si désordre structurel, infiltration, fissuration, ou découverte sensible (réseaux, zones techniques, matériaux).

Points de vigilances – Mesures conservatoires

- ❑ Mise en œuvre systématique de mesures conservatoires structurelles (création de trémie, étaielements, méthodes de déconstruction douce) pour toute intervention impactant les ouvrages porteurs ;



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 8/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

2 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE DE CONSULTATION

Se conformer au C.C.A.P .

2.2 TYPE DE MARCHE

La consultation est allotie. Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots, soit individuellement, soit sous forme de groupement d'opérateurs économiques. Les modalités (conjoint/solidaire, mandataire, etc.) sont précisées au règlement de la consultation.

2.3 LISTE DES LOTS

Les travaux ont été décomposés selon l'allotissement suivant, 7 corps d'état et le lot 00 des prescriptions communes à tous les lots :

- Lot 01 GROS ŒUVRE / CHARPENTE / DEMOLITION
- Lot 02 MENUISERIE BOIS
- Lot 03 PLATRERIE - PLAFONDS / PEINTURE - NETTOYAGES / REVETEMENTS DE SOLS
- Lot 04 ELECTRICITE
- Lot 05 CVC / PLOMBERIE
- Lot 06 BOX SECURISE
- Lot 07 APPAREILS ELEVATEURS

Dans les articles du présent document et dans les CCTP propres à chaque corps d'état, le terme « l'Entrepreneur » ou « l'Entreprise » désigne l'Entreprise titulaire du corps d'état en question.

Le terme « l'Entreprise principale » ou « l'Entrepreneur principal » désigne l'Entreprise adjudicataire **du lot 01**, si ce dernier n'est pas clairement indiqué.

2.4 VARIANTES

Sans objet.

2.5 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE)

Sans objet.

2.6 ENGAGEMENT CONTRACTUEL ET OBLIGATION DE RÉSULTAT

Le présent marché est conclu à **prix global et forfaitaire** .

Ce prix est **ferme et définitif** et doit être établi sur la base des pièces graphiques, des constats et relevés effectués sur place, des prescriptions du présent CCTP ainsi que de l'ensemble des pièces du **Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)** fourni par le Maître d'Ouvrage.

L'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier constitue une **obligation de résultat** pour l'Entreprise.

Absence de recours pour omission ou erreur

Par conséquent, **aucune omission, erreur ou contradiction** dans les documents contractuels **ne pourra être exploitée** par l'Entrepreneur pour :

- ☐ Livrer des ouvrages incomplets ou non conformes à leur destination ;
- ☐ Réclamer une révision de prix ;
- ☐ Obtenir des prolongations de délais en cours d'exécution.

L'Entrepreneur est tenu d'assurer l'**achèvement complet** des ouvrages définis dans le CCTP, complétés par les plans, **sans pouvoir prétendre à un quelconque supplément** au montant contractuel de son marché.

Responsabilité de l'Entreprise et interprétation des documents

L'Entreprise est responsable de la parfaite exécution des prestations et doit anticiper toute imprécision ou omission du CCTP ou des techniques de diagnostic. À ce titre, **elle doit impérativement obtenir du Maître d'Œuvre toute précision complémentaire nécessaire** pour assurer un achèvement parfait des travaux.

Il est précisé que la hiérarchie entre les plans et le CCTP **ne peut en aucun cas justifier la non-exécution d'un ouvrage** figurant dans l'un de ces documents et non dans l'autre. Cette hiérarchie **n'intervient qu'en cas de contradiction explicite** entre les pièces contractuelles.

Ainsi :

- ☐ Tout ouvrage figurant sur les plans mais non décrit au CCTP est dû et doit être réalisé.
- ☐ Toute disposition figurant dans les techniques de diagnostic mais absente du CCTP ou des plans est également due.

Engagement définitif de l'Entreprise

Une fois son prix remis et son marché signé, l'Entreprise adjudicataire **renonce expressément à toute réclamation** liée à une insuffisance, une omission ou une incohérence des documents contractuels.

À ce titre, l'Entreprise est tenue :

- ☐ De prendre connaissance intégralement du dossier de consultation avant la remise de son offre ;
- ☐ De signaler omission, incohérence ou toute erreur constatée dans les documents contractuels ;
- ☐ À défaut, elle sera réputée avoir accepté sans réserve l'ensemble des clauses du marché et devra exécuter toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des travaux, même si elles ne sont pas expressément décrites.

Planning des travaux

Dans le cadre de son marché, l'entreprise établira, un planning détaillé pour ses propres interventions.

Ce planning devra être compatible avec celui soumis par l'OPC dans le cadre du DCE.(Cf. Planning prévisionnel des travaux).

Le calendrier de l'opération est contraint par une exigence institutionnelle forte, liée à une demande du Ministère de la Justice (Garde des Sceaux), avec une première audience programmée dans la salle le 12 octobre. Cette échéance constitue une date impérative de mise à disposition des ouvrages, qui ne pourra faire l'objet d'aucun décalage.

Le respect du planning constitue une priorité absolue, qui prévaut sur toute autre considération d'organisation, de moyens ou de phasage des travaux.

Le planning de l'entreprises sera soumis pour examen et approbation au Maître d'œuvre et à l'OPC, qui devront être régulièrement informés par l'Entrepreneur de l'avancement des travaux, dès la phase de préparation du chantier.

Organisation spécifique du planning

L'entreprise devra intégrer dans son planning :

- ☐ un planning prévisionnel des nuisances, précisant :
 - la nature des travaux bruyants,
 - leur localisation,
 - leur durée,
 - leur fréquence,
 - afin de permettre leur coordination avec l'exploitation du palais ;
- ☐ un calendrier détaillé d'intervention, intégrant impérativement :
 - les périodes sensibles d'activité judiciaire,
 - les congés et périodes estivales,



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 10/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

- les éventuelles interventions en horaires décalés, de nuit ou de week-end,
- les contraintes spécifiques liées à l'occupation du site.

Approvisionnements et anticipation

Les matériaux et équipements devront être commandés en temps utiles avant l'exécution des travaux, afin que les échéances fixées dans le planning puissent être maintenues.

Toute contrainte d'approvisionnement devra être anticipée et intégrée dans le planning.

Pénalités

Tout retard sera sanctionné d'une pénalité (Cf. CCAP).

2.7 GESTION ET RÈGLEMENT DU COMPTE PRORATA - DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN

Un compte prorata sera ouvert pour le marché de travaux, conformément aux dispositions du C.C.A.P.

Montant des marchés des entreprises à allouer au compte prorata : **2%**

La gestion de ce compte sera assurée par l'entreprise titulaire du Macrolot 01, désignée comme entreprise gestionnaire.

Dépenses imputables au compte prorata

Sont notamment imputées au compte prorata, dans la mesure où elles présentent un caractère d'intérêt collectif et bénéficient à plusieurs entreprises :

- ❑ Les consommations liées aux installations communes de chantier (alimentation en eau, électricité, éclairage général, téléphone, Internet, etc.) ;
- ❑ Les dispositifs de sécurité communs ;
- ❑ Les frais éventuels de voirie ;
- ❑ L'entretien et le nettoyage général du chantier (hors nettoyage de fin de travaux par lot) ;
- ❑ Le gardiennage et la surveillance du chantier lorsque celui-ci est mutualisé ;
- ❑ Les équipements de levage, engins ou matériels utilisés en commun (si non spécifiquement attribués à un lot) ;
- ❑ Les frais d'assurance chantier non couverts individuellement par les entreprises.

Toute dépense spécifique à un lot ou à un usage privatif reste à **la charge exclusive** de l'entreprise concernée.

RAPPEL : Les installations sanitaires communes (WC, vestiaires, réfectoire, etc.) sont mis à disposition par le Maître d'ouvrage.

Fonctionnement et règlement

L'entreprise gestionnaire tiendra à jour un **état détaillé des dépenses**, accompagné des justificatifs correspondants, et répartira les coûts entre les entreprises proportionnellement au montant de leur marché.

Chaque entreprise devra régler sa participation dans les délais fixés par l'entreprise gestionnaire.

Au règlement définitif du marché, chaque entreprise devra fournir au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage le quitus de règlement établi par l'entreprise gestionnaire, attestant du paiement intégral de sa quote-part.

Le Maître d'Ouvrage décline toute responsabilité dans la gestion de ce compte et n'interviendra en aucun cas dans les arbitrages entre entreprises à ce sujet.

2.8 QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent posséder les qualifications professionnelles QUALIBAT ou équivalence. Chaque Entrepreneur doit joindre à son offre, les types, les numéros et les dates d'obtention des qualifications professionnelles, au niveau exigé par la MOE selon l'importance ou la complexité de l'ouvrage, et de présenter,



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 11/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

suivant les vœux de la Maîtrise d'Ouvrage, des références de travaux semblables réalisés dans des conditions équivalentes.

La liste des qualifications attendues est fournie au niveau du règlement de consultation.

2.9 SOUS-TRAITANTS

Suivant le C.C.A.P. joint au présent dossier.

Limitation de la sous-traitance

L'Entreprise est autorisée à recourir à la sous-traitance dans la limite d'un seul niveau. Toute sous-traitance en cascade ou à plusieurs niveaux est interdite, conformément aux prescriptions du présent CCTP et dans le respect des obligations réglementaires et contractuelles.

Les sous-traitants devront être déclarés et validés par la Maîtrise d'Ouvrage avant leur intervention.

2.10 ASSURANCES

Conformément aux prescriptions du C.C.A.P. .

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF

3.1 RÉGLEMENTATION COMMUNES À TOUS LES CORPS D'ÉTAT

Les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux sont tenus de respecter l'ensemble des documents législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'ensemble de cette réalisation ainsi que les documents qui régissent techniquement les travaux de leur corps d'état.

En conséquence, ils doivent inclure dans leurs travaux toute prestation et sujétion conformes aux Règlements et D.T.U. en vigueur à la date de remise de leur offre.

La liste des documents citée ci-après est complétée dans les spécifications techniques propres à chaque corps d'état, et n'est en aucun cas limitative.

Règlements et décrets applicables

En complément des pièces contractuelles du marché, répertoriées au C.C.A.P, et les CCTP, les entrepreneurs doivent se conformer aux textes et règlements prescrits par :

- ❑ Le code de l'Urbanisme et de la construction.
- ❑ Le code du travail et notamment des articles R4211-1 et suivants, et de l'arrêté du 22 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 5 aout 1992.
- ❑ Décret 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.
- ❑ Tous les décrets, arrêtés, règlements administratifs qu'ils soient d'ordre national, ministériel, préfectoral, départemental ou communal.
- ❑ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)

Documents techniques unifiés (D.T.U.)

Sont applicables, aux matériaux et matériels employés d'une part, et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges et des Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ainsi que des mémentos, additifs et erratum qui les accompagnent.

Sont également applicables les diverses règles de calculs éditées par le C.S.T.B.

La liste des D.T.U. applicables est celle publiée dans le cahier du CSTB du mois précédant la date de lancement du présent appel d'offre.

Normes françaises (N.F.) et européennes

Les matériaux et les mises en oeuvre, dont la réalisation est prévue au dossier de consultation, doivent satisfaire aux dispositions prescrites par l'ensemble des Normes Françaises (N.F.) et Européennes (E.N.) publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R) et homologuées par arrêté ministériel et en vigueur à la date de remise de l'offre.

Pour tous les travaux d'électricité et le matériel électrique, il est fait application des normes établies par l'Union Technique d'Electricité (U.T.E.) en complément de celles édictées par l'A.F.N.O.R.

Pour tous les travaux concernant la Sécurité Incendie, il est fait application des normes de la série NFS 61.930 et suivantes concernant les Systèmes de Sécurité Incendie.

En cas de discordance entre les différentes normes, celle de date la plus récente fait foi.

ATEX

Les entrepreneurs devront la mise en oeuvre d'une procédure ATEX, voire d'un avis de chantier lorsque le cas s'y prête, pour tous les procédés non traditionnels ne bénéficiant pas d'un avis technique. Le coût de cette procédure est réputé inclus dans leur offre, qu'il s'agisse d'un procédé décrit explicitement ou implicitement par le Maître d'oeuvre dans les pièces du marché, ou qu'il s'agisse d'un procédé résultant d'un choix de leur part.

D'autre part, à l'occasion de la mise au point du calendrier détaillé d'exécution (durant la période de préparation), chaque entrepreneur établira, en concertation avec le contrôleur technique, la liste exhaustive de tous les ouvrages nécessitant des ATEX (ou avis de chantier), et en communiquera les délais d'obtention.

L'attention des entreprises est attirée sur l'importance des délais d'obtention, l'instruction ne pouvant commencer que lorsque les études d'exécution, établies par les entreprises, sont achevées.

En tout état de cause, les retards éventuels dans l'obtention de ces avis sont de la responsabilité unique de l'entrepreneur, qui peut donc être pénalisé à ce titre, suivant les dispositions du CCAP.

3.2 ACCORD DU BUREAU DE CONTROLE

L'accord du bureau de contrôle sera obtenu sur tous les principes constructifs, les dispositions générales des ouvrages et les détails d'exécution avant toute mise en œuvre. L'entrepreneur est tenu d'apporter, sans supplément, les corrections et modifications demandées par cet organisme. En tout état de cause, l'entreprise reste seule responsable de ses travaux.

3.3 PRECONISATION DU COORDONNATEUR S.P.S.

L'Entrepreneur appliquera strictement l'ensemble des préconisations émises par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), tant pour le choix des matériaux et produits que pour leurs conditions de mise en œuvre.

Il devra également remettre au CSPS tous les documents nécessaires à ses vérifications (notices techniques, fiches produits, certifications, etc.).

En l'absence d'instructions spécifiques du CSPS, l'Entrepreneur fera systématiquement valider par celui-ci les matériaux et produits qu'il prévoit d'utiliser sur le chantier.

Durant la phase de préparation, chaque entreprise établira un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) relatif à l'exécution de ses propres travaux.

Ce document sera élaboré en concertation avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

3.4 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA « LOI HANDICAP »

L'Entrepreneur devra respecter strictement les dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, laquelle place au centre de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services pour toutes les formes de handicap.

Cette législation s'applique à l'ensemble des handicaps — moteurs, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques — et impose une approche globale intégrant la notion de chaîne de déplacement et de participation.

Toutes les prescriptions de mise en œuvre, précautions, détails de montage et exigences d'accessibilité décrits dans le présent dossier devront être exécutés par le corps d'état, y compris lorsqu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans le présent C.C.T.P.

3.5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « SECURITE INCENDIE »

Dans le cadre de leur marché, les Entrepreneurs devront mettre en œuvre des matériaux, produits et composants conformes aux prescriptions contractuelles, tant en ce qui concerne leur provenance que leurs qualités, caractéristiques et performances.

Pour tous les ouvrages soumis à la réglementation relative à la sécurité incendie, l'Entrepreneur devra garantir une mise en œuvre strictement conforme aux conditions prévues dans les procès-verbaux d'essais au feu des matériaux utilisés. Aucune adaptation ou variante de pose ne pourra être admise sans validation préalable.

Les Entrepreneurs devront également respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

3.6 SECURITE DU TRAVAIL ET SECURITE SANITAIRE

Dans le cadre de la sécurité du travail, les Entrepreneurs devront mettre en place l'ensemble des dispositifs de protection réglementaires nécessaires à l'exécution de leurs travaux : équipements électriques fixes ou mobiles avec leurs protections, matériels sécurisés, dispositifs de prévention, etc.

Ils devront également s'assurer que le personnel utilise correctement les équipements de protection individuelle. Ils pourront, si besoin, se faire assister d'un spécialiste agréé.

En cas de manquement, la Maîtrise d'œuvre pourra prescrire toute mesure jugée indispensable, aux frais de l'Entreprise, sans que celle-ci puisse prétendre à un supplément de prix ni à une prolongation de délai.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 14/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

Dans le cadre de la sécurité sanitaire, les Entrepreneurs devront adopter toutes les mesures de prévention permettant de réduire les risques d'infection et de limiter la propagation de maladies sur le chantier. Ils veilleront également à sensibiliser leurs salariés à la protection de leur santé, de leur sécurité et de celle de leurs collègues. Les mesures mises en place, notamment celles relatives au respect des gestes barrières, viendront en complément de toute disposition sanitaire édictée par les autorités publiques au moment du démarrage des travaux. L'Entreprise devra en outre se conformer aux demandes et exigences de la CARSAT et de l'Inspection du travail, appliquer les directives du Coordonnateur SPS désigné pour l'opération, et suivre les recommandations émises par l'OPPBTP..

4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

4.1 QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection souhaitée. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur concerné.

L'entreprise est également responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, des fautes et malfaçons commises par ses agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi de matériaux.

Les matériaux et fournitures doivent satisfaire aux dispositions des normes françaises et européennes ou autres documents équivalents.

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux, et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le descriptif. Le descriptif définit certaines prestations à l'aide d'une marque et d'une référence commerciale :

1°) Marque et référence imposée :

Si la prescription n'est pas suivie de la mention « ou équivalent », l'entrepreneur doit obligatoirement répondre avec la marque et la référence imposées.

2°) Marque suivie de la mention « ou équivalent » :

- ❑ Si la prescription est suivie de la mention « ou équivalent », l'entrepreneur peut substituer une autre marque et/ou référence qui figurera clairement dans sa proposition.
- ❑ Dans le descriptif « marché », la mention « ou équivalent » sera systématiquement supprimée ou réputée supprimée. L'entrepreneur sera alors engagé sur les marques et références qui figurent dans le descriptif ou dans sa proposition.

4.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise des offres :

- ❑ Pris pleine connaissance du plan de masse, de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que du site, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- ❑ Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance, de leurs particularités.
- ❑ Procédé à une visite détaillée du site et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux et accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinage, etc...).
- ❑ Contrôlé toutes les indications des documents de consultation, notamment celles données par le C.C.T.P., les plans et dessins, recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre, et également pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.
- ❑ L'entrepreneur aura à sa charge l'ensemble des études d'exécution et de dimensionnement afférent à chacun des lots. Le dossier DCE ne pouvant en aucun cas être utilisé comme tel. Pour ce faire, il réalisera l'ensemble des investigations nécessaires.

4.3 RECEPTION DES SUPPORTS

Les supports des travaux du présent lot devront faire l'objet de l'agrément de l'entrepreneur qui ne sera plus autorisé à élever des protestations une fois ses travaux commencés, s'il n'a pas fait, au préalable, les réserves qu'il aura jugées utiles de formuler.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 16/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

Un procès-verbal de réception des supports sera dressé contradictoirement avec les corps d'état intéressés. Ce procès-verbal ne devra pas contenir de réserve de la part de l'entrepreneur du présent lot, à charge au corps d'état intéressé de mettre ses ouvrages en conformité avec les pièces du marché si les objections éventuelles de l'entrepreneur du présent lot sont justifiées.

4.4 RELEVÉS SUR PLACE

L'entrepreneur doit lors de l'exécution, le relevé sur place des côtes nécessaires à l'exécution de ses ouvrages. Les plans d'exécution ou de calepinage seront cotés avec le plus grand soin et devront nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Les calepins, les études de détails, notes de calculs et autres documents seront établis par les soins de l'entrepreneur du présent lot et soumis à l'approbation de l'architecte.

4.5 DIMENSIONS DES EXISTANTS

Les dimensions d'ouvrages indiquées sur les plans et éventuellement dans le CCTP sont des dimensions données à titre indicatif. Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot. Les cotes « intérieur de lots » devront être strictement respectées. Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

4.6 STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants. En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à leur avancement normal, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle. En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

4.7 NETTOYAGE

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet dans le cadre de ses travaux et zones d'interventions (intérieures et extérieures) ; les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs ; en fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par ses travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois. En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les lieux dans un état de propreté irréprochable. En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

4.8 DÉMÉNAGEMENT

Sauf indication spécifique dans les articles suivants, le déménagement du mobilier sera à la charge du maître d'ouvrage.

4.9 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

L'entrepreneur est tenu, avant toute exécution, de vérifier tous les documents graphiques qui lui seront remis. Il signalera en temps utile au Maître d'œuvre, les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ces ouvrages sont destinés. En cas d'erreurs, d'insuffisance de côtes, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui et pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Les plans de détails établis à plus grande échelle, prévaudront sur les autres.

4.10 VÉRIFICATIONS TECHNIQUES INCOMBANT AUX ENTREPRISES

Le contrôle de l'exécution des travaux s'effectuera dans les conditions définies par la Norme NF P.03.001 dernière édition.

Si les pièces contractuelles, les instructions du Maître d'œuvre, de l'Organisme de contrôle ou des Assurances, stipulent qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifié ou approuvé, l'entrepreneur doit prévenir le Maître d'œuvre au moment où les travaux sont prêts pour le contrôle.

En outre, au titre du contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, réalisera les vérifications suivantes :

- ❑ Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du Marché.
- ❑ Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques, sont convenablement protégées.
- ❑ Au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- ❑ Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU et aux règles de l'Art.
- ❑ Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU et les Règles Professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Suivi par le bureau de contrôle des vérifications techniques

L'article R III.40 du décret 78.1146 du 7.12.1978 demande au Contrôleur Technique de « s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des Constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du Code Civil s'effectuent de manière satisfaisante ».

En fonction de cela, les constructeurs sont tenus de pouvoir justifier chacune des options choisies, en mettant en place un système d'autocontrôle. Ceci pourra se concrétiser pour les entreprises par :

- ❑ Une procédure de diffusion des règles, spécifications, plan à jour, etc....,
- ❑ Une organisation hiérarchique des vérifications par les exécutants eux-mêmes,
- ❑ Un programme de vérifications concernant les études, les approvisionnements, le stockage, la manutention, l'exécution ou les essais (éprouvettes pour un béton, essais de vérification de compactage pour un sol, etc....),
- ❑ Une élaboration de fiches de vérification attestant la réalité de ces vérifications,
- ❑ Fiches de vérification des études, fiches de vérification de l'exécution, fiche ou P.V. d'essais (les fournitures seront nécessairement identifiables et il devra être présenté des certificats de provenance, ainsi que des procès-verbaux justifiant que les essais ont été faits en conformité, avec les règles professionnelles).

4.11 ECHANTILLON / PROTOTYPE

L'entrepreneur fournira, après approbation des plans et avant mise en fabrication, un prototype de chaque type d'ouvrage.

La mise en fabrication ne pourra être entreprise qu'après acceptation de ces prototypes par le Maître d'œuvre et bureau de contrôle. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette règle et commence la fabrication de sa propre initiative, les conséquences éventuelles en cas de refus de ses ouvrages seront à sa charge.

Sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle, les entrepreneurs doivent fournir les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou équipements devant être utilisés pour l'exécution de leurs travaux et répondant aux prescriptions des pièces du marché. En particulier, lors de l'établissement des

témoins, l'entrepreneur des façades installera un prototype de chaque ouvrage complet des divers types et modèles rencontrés dans les bâtiments.

Ces échantillons et autres devront être approuvés par le Maître d'œuvre avant toute confirmation de commande du fournisseur.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à toutes retouches ou mises au point des échantillons et prototypes, jusqu'à l'accord définitif du Maître d'œuvre.

Il devra fournir toutes les justifications propres au matériau ou au produit fini et, le cas échéant, les procès-verbaux d'essais étanchéité, au plus tard avant leur mise en œuvre.

Les entrepreneurs seront tenus de fournir toute documentation pouvant leur être demandée par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle.

Ces échantillons doivent pouvoir être éprouvés et éventuellement détériorés pour des essais conformes aux règles de la normalisation.

Les dites fournitures, ainsi que les frais de ces essais, sont à la charge des entrepreneurs.

Échantillons :

L'entrepreneur devra la fourniture et présentation des échantillons de tous matériels et matériaux mis en œuvre, dans leur aspect et configuration définitive. La procédure de livraison et de stockage des échantillons sera en concordance avec les obligations énoncées par ailleurs. Ces échantillons seront présentés à l'avancement des études, avec présentation globale et définitive le jour de la réunion d'échantillons qui se tiendra en présence du Maître d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre.

Prototypes :

L'entrepreneur devra fournir les prototypes dans un délai permettant si nécessaire les essais dans un laboratoire agréé avant toute mise en œuvre, les essais pouvant conduire à une modification des produits ou éléments.

L'entrepreneur prévoira les prototypes, maquettes et échantillons pour l'ensemble des ouvrages de serrurerie extérieurs, vitrerie, etc ... à fournir dans les délais définis au planning. Ces prototypes seront présentés avec leur équipement de quincaillerie, etc ... et tous les ouvrages connexes fournis par les autres corps d'état dans ses propres ouvrages de type petit appareillage, etc.

Ces prototypes et échantillons seront modifiés autant que de besoin jusqu'à l'accord définitif du Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et Bureau de contrôle.

L'ensemble des prototypes et échantillons sera conservé durant toute la durée du chantier et stocké en un lieu d'accès aisé.

Les frais d'essais en sont à sa charge. L'entrepreneur en prévoira les incidences financières dans son offre.

4.12 RÉCEPTION

Les opérations préalables à la réception, les essais et consuels, le nettoyage général, la remise des clés, la formation des utilisateurs, la remise des DOE, les levées de réserves, etc.... s'effectueront conformément au planning élaboré par l'OPC, à compter de la date à laquelle les entrepreneurs feront savoir qu'elles achèveront les travaux.

L'entreprise assurera le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des installations techniques (équipements matériels réseaux) jusqu'à la notification de la réception.

L'entreprise remettra les fiches d'attestation d'essais de fonctionnement établi par l'AQC conformément au planning élaboré par l'OPC.

Essais particuliers :

- ☐ Réceptions pour courants faibles suivant protocole accepté par le maître d'ouvrage.
- ☐ Corps d'état Chauffage/Ventilation/plomberie/Sanitaire.

De plus, les entreprises devront, pour ce qui les concerne, transmettre au contrôleur technique 8 jours avant la réception des travaux, les PV d'essais suivants :

- ☐ La production et distribution de l'eau chaude sanitaire ;
- ☐ Les réseaux de communication VDI ;



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 19/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

- ☐ La ventilation mécanique;
- ☐ Les protections solaires mobiles motorisées ;
- ☐ Les réseaux hydrauliques ;
- ☐ Les réseaux aérauliques ;

4.13 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS

L'entrepreneur sera responsable de plein droit et pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers et ce, sans recours contre le Maître d'ouvrage.

Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaire dans les délais les plus brefs.

Il devra également la protection pendant toute la durée du chantier, des ouvrages conservés tels que clôtures mitoyennes, arbres conservés (n'apparaissant pas à abattre sur les plans PC), etc.

L'entrepreneur est responsable de son matériel, de ses matériaux, de ses ouvrages finis et des vols sur chantier jusqu'à la réception définitive de ses travaux.

4.14 GARANTIES ET RÉCEPTION

L'Entrepreneur est seul responsable de ces ouvrages et de tous désordres vis à vis du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux après levées de réserves aussi bien contre le vol ou la malveillance que contre toute autre cause.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 20/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

5 REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1 DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Avant toute exécution, l'entrepreneur est tenu de soumettre ses plans, épures d'exécution, notes de calculs et notices explicatives au visa de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle.

Les plans ne seront pas exécutés à une échelle inférieure à 1/50ème.

Les entreprises ne pourront exécuter leurs prestations qu'à partir des documents approuvés sans réserve par le Bureau de contrôle et le Maître d'œuvre.

5.2 DOCUMENTS DE DÉMARRAGE DE CHANTIER

5.2.1 Plan d'installation de chantier

Dans un délai de 5 jours suite à la réception de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, L'entreprise titulaire du **Lot 01** doit élaborer en relation avec le coordonnateur et le maître d'œuvre le, ou les plans d'installation de chantier conforme aux dispositions du planning.

L'installation, la maintenance et le fonctionnement de tous ces équipements sont à charge de L'entreprise titulaire du **Lot 01**.

Ce plan sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre, du maitres d'ouvrage et du coordinateur d'hygiène et sécurité. Après approbation, l'entreprise sera autorisée à procéder à l'installation du chantier.

Ce plan précisera les différentes phases de travaux et toute évolution des éléments suivants :

- ☐ La clôture de chantier et ses déplacements éventuels à l'évolution des travaux,
- ☐ Les accès chantier et des espaces de la base vie,
- ☐ Les zones de stockage et accès pour approvisionnement intérieurs et extérieurs,
- ☐ L'implantation des dépôts et cantonnement du personnel et ouvriers de chantier,
- ☐ L'implantation des vides gravois, benne à déchets et goulotte,

L'entreprise assurera toutes responsabilités sur son usage, notamment en matière se de sécurité.

Les installations de chantier sont rendues obligatoires par les lois et décrets du code du travail :

- ☐ Loi n° 93 1418 du 31/12/93
- ☐ Décret n° 94 1159 du 26/12/94
- ☐ Décret n° 95 543 du 04/05/95 (articles R238-46 à 56 et R263-3 du code du travail) en respectant de plus les exigences suivantes :

5.2.2 Plan particulier de sécurité et protection de la santé

Délai de présentation :

- ☐ 10 jours à compter de l'O.S. de notification du marché.
- ☐ 8 jours à compter du début des travaux pour les sous-traitants.

5.2.3 Planning de travaux

Afin de permettre l'établissement du planning des travaux et des études, pour chacun des Corps d'états, chaque entreprise devra remettre à l'OPC, la liste de ses tâches et la durée de ses interventions ainsi que la liste complète de ses plans d'exécution, délai de présentation : 30 jours à compter de l'OS de notification du marché.

A noter: Le calendrier des travaux de l'entreprise devra être compatible avec le planning général de l'opération joint au DCE.

5.2.4 Plan d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution sont à la charge des entreprises.

La totalité des plans d'exécution, de fabrication et des notes de calculs en phase EXE est donc à leur charge. Conformément au planning d'études, dans un délai maximum de 1 mois avant démarrage des travaux concernés et suivant le calendrier des études à établir par l'OPC.

5.2.5 Echantillons et spécimens

Conformément au planning, dans un délai maximum de 45 jours après notification du marché.

5.3 MISSION DE SYNTHÈSE

La mission de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrages de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales et techniques du projet.

Elle sera assurée **par la maîtrise d'œuvre** et comprend :

- ❑ Les protocoles de dessin informatique, le circuit des documents et le planning prévisionnel seront définis en tout début du chantier par la cellule de synthèse en concertation avec les entreprises.
 - Les plans d'EXE des lots gros-œuvre, CVC, électricité doivent être réalisés en 3D au format RVT ou IFC.
- ❑ L'établissement des plans de synthèse qui représentent au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- ❑ La mise en cohérence avec la conception initiale des documents des entreprises, toujours dans le respect des dispositions architecturales et techniques
- ❑ Les arbitrages en cas de conflit technique
- ❑ La mise au point des solutions en cas d'impossibilité technique en étroite collaboration avec les lots concernés en cas de nécessité de reprise des études d'exécution.
- ❑ La diffusion des documents de synthèse après mise au point.

Chaque entreprise s'engage à fournir à la cellule de synthèse ses documents sur support informatique en suivant les protocoles de dessin élaborés en amont avec la cellule de synthèse dans le respect du calendrier de fourniture des documents élaboré en concertation avec l'OPC.

Organisation de la mission de synthèse

La finalité des études de synthèse est la production et la diffusion des plans de synthèse et de réservation de l'ensemble des réseaux, cheminements et équipements techniques dans le but d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrages de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet.

Elle se traduit par des plans de synthèse qui représentent au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Cellule de synthèse

La maîtrise d'œuvre mettra en place « une Cellule de Synthèse ».

Dans le cadre de sa mission, la MOE EXE organise et anime les réunions et études de synthèse pour :

- ❑ Vérifier leur cohérence avec la conception initiale
- ❑ Réaliser les arbitrages en cas de conflit technique

Les travaux et conclusion des études de synthèse ne sauraient modifier le programme de l'opération, ni amener des modifications du délai d'exécution.

Toutes les entreprises ont obligation d'assister aux réunions de synthèse.

5.4 DOCUMENTS DU CHANTIER

L'entrepreneur titulaire du **Lot 01** fournira un exemplaire obligatoirement mis en classeur de l'ensemble des documents suivants :



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 22/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

- ☐ Un dossier marché complet pour tous les Corps d'état s,
- ☐ Documents contractuels,
- ☐ Plans d'exécution tenus à jour,
- ☐ PV de chantier.

Ces documents resteront au bureau de chantier dans une armoire fermée à clé, à la disposition du Maître d'œuvre.
Ces documents pourront être consultés aux rendez-vous de chantier.

5.5 DOCUMENTS DONNANT LES CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires, en fin de chantier, à la réception, seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Cependant, par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux :

- ☐ Il est demandé de fournir les documents en 3 exemplaires papiers. De plus, les entrepreneurs devront remettre 3 exemplaires d'une clé USB contenant l'ensemble des documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés au format pdf

Conformément à l'article 8.3 du CCAP, les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés.

Après mise en demeure restée sans effet, le dossier des ouvrages exécutés sera réalisé d'office par le Maître d'œuvre aux frais et risques de l'entreprise.

6 COORDINATION ET ORGANISATION DU CHANTIER EN SITE URBAIN CONTRAINT

6.1 COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination et la planification générale seront assurées par l'OPC de la maîtrise d'œuvre, qui veillera à limiter les interférences entre corps d'état compte tenu de la cohabitation contrainte sur site.

6.2 VISITE DES LIEUX – CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE LA NATURE DU PROJET

Dans le cadre des travaux l'entrepreneur est réputé avoir visité l'ensemble des locaux et s'être assuré de toutes les incidences des présents travaux. Il devra prévoir dans son offre tout ce qui découle du travail à effectuer, dans les règles de l'Art sans pouvoir élever de réclamations ultérieures.

L'entrepreneur est ainsi réputé :

- ❑ Avoir procédé à une visite du site, et avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux, et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité,
- ❑ Avoir procédé à une inspection détaillée de l'ouvrage et apprécié toutes les sujétions résultant (liste non exhaustive) :
 - De la conception de l'ouvrage,
 - De la configuration des accès et abords,
 - Des moyens d'approvisionnement,
 - Des conditions de stockage,
 - De l'éloignement des décharges autorisées,
 - Des possibilités d'installation de chantier,
 - De l'usage qui est fait de l'ouvrage (, ...)

L'entrepreneur s'engage également à :

- ❑ Assurer l'organisation de son chantier pour permettre à tout moment le bon déroulement des travaux dans les meilleures conditions et délais contractuels.
- ❑ À veiller à assurer une parfaite discrétion pour ne pas gêner l'activité des occupants.

L'entrepreneur prendra connaissance du présent descriptif et de l'ensemble des pièces constitutives du marché avant de visiter les lieux pour apprécier exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages nécessaires pour répondre au programme des travaux demandés.

6.3 PRISE DE POSSESSION DE LIEUX

L'Entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de la signature du Marché. L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions notamment d'accès topographiques ou de situation. Après signature du Marché, l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucune plus-value pour sujétions particulières liées aux sites.

6.4 TRAVAUX EN SITE OCCUPÉ – CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Principe général

Les travaux se déroulent au sein d'un **palais de justice en activité**, impliquant :

- ❑ la présence simultanée de magistrats, personnels, avocats et public ;
- ❑ la gestion de flux spécifiques, notamment liés aux détenus ;
- ❑ le maintien des conditions normales de fonctionnement des audiences.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 24/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

À ce titre, les entreprises devront organiser leurs interventions de manière à garantir en permanence :

➔ **la continuité de l'activité judiciaire, la sécurité des personnes et la confidentialité des procédures.**

Contraintes d'exploitation

Les entreprises devront intégrer dans leur organisation :

- ☐ les horaires d'audience et périodes sensibles ;
- ☐ les circuits différenciés (public, magistrats, détenus) ;

Aucune intervention ne devra perturber :

- ☐ le déroulement des audiences ;
- ☐ les accès aux salles ;
- ☐ les conditions d'accueil du public.

Organisation des interventions

Les travaux devront être :

- ☐ planifiés en coordination étroite avec la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre ;
- ☐ adaptés aux contraintes d'occupation (interventions décalées, séquencées ou ponctuelles) ;
- ☐ limités aux zones autorisées et confinées.

Des plages horaires spécifiques pourront être imposées pour :

- ☐ les travaux bruyants ;
- ☐ les opérations générant poussières ou nuisances.

Confinement et protection

Les entreprises devront mettre en place :

- ☐ des dispositifs de confinement efficaces (cloisons provisoires, sas, bâchage) ;
- ☐ des protections des ouvrages existants et conservés ;
- ☐ des systèmes limitant la propagation des poussières.

Les zones de travaux devront être :

- ☐ parfaitement isolées des zones en activité ;
- ☐ sécurisées et contrôlées.

Nuisances

Les entreprises devront limiter au strict minimum :

- ☐ les nuisances sonores ;
- ☐ les émissions de poussières ;
- ☐ les vibrations ;
- ☐ les gênes visuelles ou olfactives.

Toute intervention susceptible de générer une nuisance devra être :

- ☐ anticipée ;
- ☐ validée préalablement ;
- ☐ réalisée dans les créneaux autorisés.

Sécurité et sûreté

Compte tenu du caractère du site, les entreprises devront :

- ☐ respecter strictement les consignes de sécurité du palais ;
- ☐ se conformer aux procédures d'accès et de contrôle ;
- ☐ adapter leurs modes opératoires aux exigences de sûreté.

Aucune circulation ou stationnement non autorisé ne sera admis.

Propreté et image du site

Une exigence renforcée de propreté est imposée.

Les entreprises devront :

- ☐ maintenir en permanence des zones propres et sécurisées ;
- ☐ nettoyer quotidiennement les abords et circulations ;
- ☐ éviter toute dégradation de l'image du site.

Coordination et validation

Toute intervention sensible devra faire l'objet :

- ☐ d'un mode opératoire détaillé ;
- ☐ d'une validation préalable par la Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage.

6.5 ORGANISATION DU CHANTIER EN SITE SENSIBLE, CONTRAINT ET OCCUPÉ – INSTALLATION DE CHANTIER

Le chantier se déroule au sein d'un **palais de justice en fonctionnement**, dans un environnement à la fois :

- ☐ sensible (sécurité, détenus, magistrats, public) ;
- ☐ contraint (emprises limitées, accès restreints) ;
- ☐ urbain dense (voiries étroites et circulées).

À ce titre, l'opération devra être conduite selon un principe fondamental :

➔ **chantier à emprise maîtrisée, flux contrôlés et organisation compatible avec l'exploitation du site.**

Les entreprises sont réputées avoir pleinement intégré ces contraintes dans leur offre.

Organisation générale – phasage et coordination

Le titulaire assurera une organisation rigoureuse comprenant :

- ☐ un phasage détaillé des travaux validé par la Maîtrise d'Œuvre ;
- ☐ une planification fine intégrant les contraintes d'exploitation et de sûreté ;
- ☐ un planning TCE actualisé régulièrement ;
- ☐ des réunions de coordination hebdomadaires.

Chaque phase devra préciser :

- ☐ les zones d'intervention ;
- ☐ les accès autorisés ;
- ☐ les contraintes spécifiques ;
- ☐ les durées prévisionnelles.

Les entreprises devront :

- ☐ respecter strictement les créneaux d'intervention ;
- ☐ adapter leurs moyens aux contraintes du site ;
- ☐ anticiper toute difficulté logistique.

Emprises chantier et accès

Les emprises seront strictement limitées.

À ce titre :

- ☐ aucune occupation non autorisée ne sera admise ;
- ☐ les zones de travail devront être confinées et sécurisées ;
- ☐ les circulations du palais seront maintenues en permanence.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 26/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

Le titulaire devra :

- ☐ établir un Plan d'Installation de Chantier (PIC) précis et évolutif ;
- ☐ organiser les accès chantier adaptés aux contraintes urbaines (petits tonnages, livraisons ponctuelles) ;
- ☐ mettre en place les dispositifs de protection (barriérage, signalétique, protections de voirie).

Gestion des flux et logistique

Les flux seront strictement organisés :

- ☐ séparation des flux chantier / usagers du palais ;
- ☐ organisation des livraisons en flux maîtrisé (type flux tendu) ;
- ☐ limitation stricte des zones de stockage.

Aucune aire de stockage permanente ne sera admise.

Un système de planification des livraisons pourra être mis en place.

Contraintes urbaines et environnement immédiat

Le site est situé en cœur de ville, sur la place Verdun, soumise à des usages réguliers.

Il est notamment précisé que la place Verdun accueille un marché les mardi, jeudi et samedi de 8h00 à 13h00, générant :

- ☐ des restrictions d'accès et de circulation ;
- ☐ une impossibilité ponctuelle de livraison ou d'intervention ;
- ☐ une coactivité avec les installations de marché.

Les entreprises devront intégrer ces contraintes dans leur organisation, leur planning et leur logistique, sans incidence sur les délais d'exécution.

Contraintes spécifiques d'accès au site

L'accès au site est soumis à des procédures strictes de sûreté propres au palais de justice.

À ce titre, l'ensemble des personnels des entreprises (encadrement, compagnons, sous-traitants, livreurs) devra faire l'objet d'un criblage préalable et d'une autorisation d'accès.

Les entreprises devront impérativement anticiper ces démarches administratives en amont du chantier, pour chaque intervenant, et intégrer les délais d'instruction dans leur planning.

Aucun accès au site ne sera autorisé sans validation préalable.

Toute défaillance dans l'anticipation de ces procédures ne pourra justifier aucun retard ni demande de prolongation de délai.

Contrôle des accès et circulation interne

L'accès au site sera strictement contrôlé.

À ce titre :

- ☐ chaque intervenant devra être identifié et porteur d'un badge nominatif délivré par l'exploitant ;
- ☐ un pointage journalier pourra être exigé à l'entrée et à la sortie du site ;
- ☐ les accès seront limités aux zones autorisées et aux horaires définis ;
- ☐ certains déplacements pourront nécessiter un accompagnement par le personnel habilité du palais.

Toute circulation hors des zones autorisées est strictement interdite.

Restrictions relatives aux matériels et matériaux

Compte tenu du caractère sensible du site, l'introduction de certains matériels, équipements ou matériaux pourra être soumise à validation préalable.

À ce titre :

- ☐ les entreprises devront déclarer en amont les matériels spécifiques utilisés ;
- ☐ certains équipements (outillage lourd, matériel de levage, produits particuliers) pourront être refusés ou encadrés ;
- ☐ les matériaux et produits introduits sur site devront être compatibles avec les exigences de sûreté et d'exploitation.

Aucun matériel ou produit non autorisé ne pourra être introduit sur le site.

Des contrôles aléatoires pourront être réalisés à tout moment par les services habilités du palais, incluant la vérification des personnels, des véhicules, des matériels et des matériaux introduits sur site.

Les entreprises s'engagent à s'y soumettre sans réserve.

Utilisation et entretien des voiries

Les entreprises assureront :

- ☐ l'obtention des autorisations de voirie nécessaires ;
- ☐ le nettoyage quotidien des abords et voiries ;
- ☐ le maintien de la signalisation réglementaire ;
- ☐ la sécurité des circulations piétonnes.

Tout manquement pourra entraîner une exécution d'office aux frais de l'entreprise.

Base vie – locaux mis à disposition par le palais

Le Maître d'Ouvrage met à disposition des entreprises des **locaux existants**

- ☐ **Au sous-sol -1:**
 - Le local nommé OFFSET 1 (SS1-013) → pour établir le coin vestiaires et réfectoire des entreprises
 - Le local nommé STOCKAGE (SS-017) → Zone tampon pour stockage temporaire et travaux préparatoires « salissants et poussiéreux » : Accès ponctuel depuis l'extérieur possible sous réserve d'acceptation du PC sécurité (demande à anticiper par les entreprise)
- ☐ **Au RDC :**
 - Espace limité dans la salle des pas perdus → Zone tampon de stockage temporaire
 - 1 des sanitaires publics

Le titulaire assurera :

- ☐ l'organisation et l'aménagement de ces locaux ;
- ☐ leur entretien quotidien (propreté, hygiène) ;

- ❑ leur bon fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Les installations devront être :

- ❑ conformes au Code du Travail ;
- ❑ adaptées aux effectifs ;
- ❑ maintenues en parfait état.

➔ **La restitution des lieux devra être irréprochable et conforme à l'état initial.**

Aucune plus-value ne sera admise à ce titre.

Propreté – nuisances – restitution

Une exigence forte de propreté est imposée.

Les entreprises devront :

- ❑ maintenir un chantier propre en permanence ;
- ❑ limiter les nuisances (bruit, poussières, salissures) ;
- ❑ respecter les horaires réglementaires.

Les déchets seront :

- ❑ triés à la source ;
- ❑ évacués régulièrement ;
- ❑ traités conformément à la réglementation.

Objectifs :

- ❑ chantier propre ;
- ❑ valorisation des déchets ;
- ❑ limitation des volumes produits.

En fin de chantier :

- ❑ nettoyage complet des zones ;
- ❑ remise en état des locaux et abords ;
- ❑ établissement d'un PV contradictoire de restitution.

Moyens matériels – levage – réseaux

Les moyens utilisés devront être adaptés au site :

- ❑ matériels compacts privilégiés ;
- ❑ moyens de levage validés au préalable ;
- ❑ limitation des engins lourds.

Le titulaire assurera :

- ❑ la mise à disposition des alimentations (eau, électricité) ;
- ❑ la gestion des consommations (compte prorata).

Sécurité et contraintes spécifiques

Chaque entreprise devra :

- ❑ respecter strictement le PGC SPS ;
- ❑ adapter ses modes opératoires aux contraintes du site ;
- ❑ garantir la sécurité des usagers, du personnel et du public.

Une vigilance particulière sera portée :

- ❑ aux circulations internes ;
- ❑ aux zones sensibles ;
- ❑ à la coactivité.

Engagement contractuel des entreprises

Les entreprises reconnaissent expressément :

- ❑ avoir pris connaissance des contraintes du site,
- ❑ avoir intégré les sujétions d'organisation, de phasage et de logistique,
- ❑ que ces contraintes sont réputées incluses dans leur prix.

➔ **Aucune réclamation liée aux conditions d'accès, d'emprise ou de logistique ne sera recevable.**

6.6 PROPRETÉ DU CHANTIER

La propreté du chantier est un élément très important de SECURITE et de PRODUCTIVITE, c'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Maître d'œuvre ou le mandataire, ou L'entrepreneur titulaire du **Lot 01**.

Pour être efficace la tâche « propreté » doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière dans les étages et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé.

Toute entreprise qui faillirait à ses obligations en matière de nettoyage se verrait appliquer automatiquement les pénalités prévues au CCAP.

Chaque entreprise devra évacuer ses propres déchets, gravois et emballages depuis la zone de travail jusqu'aux bennes entreposées par L'entreprise titulaire du **Lot 01** gestionnaire du compte prorata.

Nettoyage de chantier

Nota : l'organisation commune des nettoyages ne dispense pas les entreprises des prescriptions spécifiques figurant dans leurs CCTP respectifs, que ce soit pour l'exécution effective de la prestation ou de sa prise en charge financière si cette prestation fait l'objet de mesures collectives.

Il est demandé de procéder au tri des déchets.

Cinq types de nettoyage sont à distinguer y compris ceux appelés « Exceptionnels » :

1er Type : Le nettoyage journalier par chaque entreprise.

En application du Code du Travail, chaque entreprise devra continuellement tenir propres les zones de travail, et devra, en conséquence, évacuer ses propres gravois et déchets dans les bennes ou containers. Les emballages, cartons, voiles polyanes, etc.... devront systématiquement être évacués tous les soirs.

Ce nettoyage sera réalisé journalièrement par chaque entreprise dans la zone où elle intervient.

2ème Type : Le nettoyage général du chantier

C'est un nettoyage hebdomadaire à la charge de toutes les entreprises (TCE) jusqu'à la fin du chantier. Ce nettoyage sera réalisé dans chaque zone à compter de la date du hors d'air indiqué dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Le nettoyage des roues des camions afin de maintenir le domaine public (toutes facturations de la Mairie seront répercutées au contrevenant).

➔ **NOTA** : Pour ces deux premiers types de nettoyage s'il y avait défaillance d'une entreprise constatée par le Maître d'œuvre, ce dernier mettra en demeure la/les entreprise(s) responsable(s) de nettoyer le chantier sous 48h, soit par l'intermédiaire du compte-rendu de réunion de chantier, soit par mail.

En cas de non-exécution après mise en demeure et constat du Maître d'œuvre, une entreprise spécialisée choisie par le Maître d'ouvrage interviendra aux frais de l'entreprise défaillante

Les frais engagés seront alors retenus par le Maître d'œuvre sur les paiements du décompte mensuel de ou des entreprises défaillantes.

Cette procédure devant être tout à fait exceptionnelle, elle sera assortie de pénalités prévues au CCAP et d'honoraires pour rémunérer cette gestion en faveur du MOE

3ème Type : Le nettoyage de parachèvement

Certains nettoyages spécifiques dits "de parachèvement" cités ci-dessous seront réalisés par les entreprises concernées à leurs frais :

- ❑ Avant exécution des menuiseries intérieures : par l'entrepreneur du lot 02 MENUISERIES BOIS.
- ❑ Avant réalisation des travaux de peinture : par l'entrepreneur du lot 03 PLATRERIE - PLAFONDS / PEINTURE - NETTOYAGES / REVETEMENTS DE SOLS.
- ❑ Avant réception, surfaces intérieures : par les lots 02 et 03 pour le reste.

➔ **NOTA** : S'il y avait défaillance d'une entreprise constatée par le Maître d'œuvre, pour ce 3^{ème} type de nettoyage, ce dernier mettra en demeure la/les entreprise(s) responsable(s) de nettoyer le chantier sous 48h, soit par l'intermédiaire du compte-rendu de réunion de chantier, soit par mail.

En cas de non-exécution après mise en demeure et constat du Maître d'œuvre, une entreprise spécialisée choisie par le Maître d'ouvrage interviendra aux frais de l'entreprise défaillante

Les frais engagés seront alors retenus par le Maître d'œuvre sur les paiements du décompte mensuel de ou des entreprises défaillantes.

Cette procédure devant être tout à fait exceptionnelle, elle sera assortie de pénalités prévues au CCAP.

4ème Type : Le nettoyage de fin de construction

A l'exception des locaux techniques et des installations techniques dont le nettoyage sera réalisé par les entreprises des Corps d'état s correspondants.

Ce nettoyage sera confié à l'entreprise du lot 03 PLATRERIE - PLAFONDS / PEINTURE - NETTOYAGES / REVETEMENTS DE SOLS Nettoyage fin de chantier,

Il sera réalisé pendant la période des Opérations Préalables à la Réception avant le passage de la Maîtrise d'œuvre dans la zone concernée et en accord avec le calendrier de réception.

Il sera repris à la suite des demandes éventuelles de la Maîtrise d'œuvre à la fin des Opérations Préalables pour la Réception dans la zone concernée.

Cette opération pourra être répétée autant de fois qu'il le faudra afin de livrer au client un ouvrage parfaitement propre, sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre.

5ème Type : Nettoyage après levées de réserves

Les nettoyages seront réalisés par les entreprises qui auront levé leurs réserves

S'il y avait défaillance des entreprises concernées, un constat serait fait et un ordre d'exécution serait donné par la Maîtrise d'œuvre à une entreprise spécialisée.

Cette procédure devant être tout à fait exceptionnelle, elle sera assortie de pénalités prévues au CCAP.

Les frais engagés seront alors retenus par le Maître d'œuvre sur les paiements du décompte général et définitif de l'entreprise défaillante.

6.6.1 Chauffage de chantier

Lorsque le chauffage provisoire des locaux des bâtiments est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais y afférant, y compris sujétions diverses sont supportés par L'entreprise titulaire du **Lot 01**.

Si l'installation de chauffage du bâtiment est utilisée pour le chauffage de chantier, les conditions suivantes sont respectées :

- ❑ Le clos et le couvert des locaux à chauffer doivent être assurés avant toute mise en route de l'installation, ainsi qu'une alimentation en eau et en électricité propre à permettre son fonctionnement régulier.
- ❑ L'entrepreneur s'assure contre les risques et dommages de l'exploitation spéciale, de l'installation de chauffage, et atteste avant la mise en service, que les conditions techniques minimales pour accéder à cette demande sont réalisées.

6.7 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le chantier nécessitera l'occupation ponctuelle ou prolongée du domaine public (voirie, trottoirs, stationnement), compte tenu de la configuration du site.

À ce titre, **toute intervention impactant le domaine public est soumise à autorisation préalable** des services compétents de la Ville d'Aix en Provence.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 31/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

Démarches administratives

Le titulaire du **Lot 01** aura à sa charge :

- ☐ l'identification des besoins en occupation du domaine public,
- ☐ la constitution et le dépôt des dossiers administratifs,
- ☐ le suivi des demandes jusqu'à obtention des autorisations.

Cela comprend notamment :

- ☐ arrêtés de voirie,
- ☐ autorisations de stationnement,
- ☐ autorisations de livraison exceptionnelle,
- ☐ mise en place d'éventuelles déviations ou neutralisations de voies.

Les délais d'instruction devront être **anticipés et intégrés au planning**.

Le plan d'installation de chantier de l'entreprise du lot 01 (pour la partie domaine public) devra être soumis à la validation des services suivants :

CamillieriC@mairie-aixenprovence.fr
bianchinis@maire-aixenprovence.fr
LaquiereJ@mairie-aixenprovence.fr
gestionvoirie@mairie-aixenprovence.fr

Redevances et frais

L'ensemble des coûts liés à l'occupation du domaine public est réputé inclus dans le marché, et comprend notamment :

- ☐ redevances d'occupation,
- ☐ frais de dossier,
- ☐ coûts de signalisation réglementaire,
- ☐ éventuelles prestations imposées par la collectivité.

Aucune demande de rémunération complémentaire ne pourra être formulée à ce titre.

Les accès seront maintenus en permanence en état de fonctionnement et de sécurité.

Il est précisé que **les dépenses de stationnement sont à la charge des entreprises** et réputées incluses dans leur prix.

⇒ Informations fournies par la Régie de l'Occupation du Domaine Public Routier - Service Gestion Voirie Réglementaire - Direction Gestion Voirie - Direction Adjointe des Services Urbanisme, Infrastructures et Déplacements (04.42.91.98.14)

La redevance liée au stationnement est de 33€ / J / Véhicule ou au 5M/Linéaire

Voir lien ci-joint pour récupérer la délibération des tarifs communaux en vigueur:

<https://www.aixenprovence.fr/Demande-de-derogation-de-circulation-et-stationnement-1915>

Signalisation et sécurisation

Le titulaire du **Lot 01** devra mettre en place :

- ☐ une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- ☐ des dispositifs de sécurisation des zones occupées,
- ☐ des cheminements piétons sécurisés et maintenus en permanence.

Les installations devront être :

- ☐ visibles,
- ☐ adaptées au contexte urbain,

- ❑ maintenues en bon état durant toute la durée du chantier.

Respect des prescriptions des autorités

Les prescriptions émises par les services de la Ville devront être strictement respectées.

En particulier :

- ❑ respect des horaires autorisés,
- ❑ maintien des accès riverains,
- ❑ gestion des nuisances.

Toute infraction pourra entraîner :

- ❑ la suspension des travaux,
- ❑ le retrait des autorisations,
- ❑ des pénalités à la charge de l'entreprise concernée.

6.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Conformément à la loi n°93-1418 du 31.12.1993, au décret n°94-1159 du 26.12.1994 et au CCAP :

- ❑ Un Coordonnateur SPS est désigné.
- ❑ Le PGC sera communiqué à chaque entreprise avant toute intervention.
- ❑ Chaque entreprise remettra son PPSPS dans les 30 jours suivant la notification du marché.
- ❑ Les accès, zones de stockage et circulations piétonnes seront strictement délimités et signalés compte tenu du passage de piétons.

6.9 PLANNING DES TRAVAUX

Dans le cadre de son marché, l'entreprise établira, un planning détaillé pour ses propres interventions.

Ce planning devra être compatible avec celui soumis par l'OPC dans le cadre du DCE.(Cf. Planning prévisionnel des travaux).

Le calendrier de l'opération est contraint par une exigence institutionnelle forte, liée à une demande du Ministère de la Justice (Garde des Sceaux), avec une première audience programmée dans la salle le 12 octobre. Cette échéance constitue une date impérative de mise à disposition des ouvrages, qui ne pourra faire l'objet d'aucun décalage.
Le respect du planning constitue une priorité absolue, qui prévaut sur toute autre considération d'organisation, de moyens ou de phasage des travaux.

Le planning de l'entreprises sera soumis pour examen et approbation au Maître d'œuvre et à l'OPC, qui devront être régulièrement informés par l'Entrepreneur de l'avancement des travaux, dès la phase de préparation du chantier.

Organisation spécifique du planning

L'entreprise devra intégrer dans son planning :

- ❑ un planning prévisionnel des nuisances, précisant :
 - la nature des travaux bruyants,
 - leur localisation,
 - leur durée,
 - leur fréquence,
 - afin de permettre leur coordination avec l'exploitation du palais ;
- ❑ un calendrier détaillé d'intervention, intégrant impérativement :
 - les périodes sensibles d'activité judiciaire,
 - les congés et périodes estivales,



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 33/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

- les éventuelles interventions en horaires décalés, de nuit ou de week-end,
- les contraintes spécifiques liées à l'occupation du site.

Approvisionnements et anticipation

Les matériaux et équipements devront être commandés en temps utiles avant l'exécution des travaux, afin que les échéances fixées dans le planning puissent être maintenues.

Toute contrainte d'approvisionnement devra être anticipée et intégrée dans le planning.

Pénalités

Tout retard sera sanctionné d'une pénalité (Cf. CCAP).

6.10 CONTRAINTES D'INTERVENTION EN GRANDE HAUTEUR

Compte tenu de la hauteur des locaux, notamment dans la salle d'audience et les zones associées, les entreprises devront intégrer dans leur offre l'ensemble des sujétions liées aux interventions en grande hauteur.

À ce titre, les prestations comprendront notamment :

- ❑ la mise en place de moyens d'accès adaptés (échafaudages fixes ou roulants, plateformes, nacelles le cas échéant) ;
- ❑ les dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur ;
- ❑ les protections nécessaires des ouvrages existants et conservés (décors en staff, menuiseries, sols, etc.) ;
- ❑ les contraintes de manutention, de mise en œuvre et de finition liées à ces hauteurs.

Ces sujétions sont réputées incluses dans les prix unitaires et forfaitaires des entreprises, aucune plus-value ne pourra être demandée à ce titre.

7 CLAUSE RELATIVE AUX NUISANCES ET À LA PERTURBATION DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Compte tenu de la réalisation des travaux en site occupé avec maintien de l'activité judiciaire, les entreprises devront prendre toutes dispositions pour :

- ☐ éviter toute perturbation des audiences ;
- ☐ limiter strictement les nuisances ;
- ☐ garantir la continuité du fonctionnement du palais.

Définition des nuisances et perturbations

Seront notamment considérés comme perturbations :

- ☐ toute interruption ou gêne dans le déroulement des audiences ;
- ☐ toute nuisance sonore non maîtrisée ;
- ☐ toute émission de poussières impactant les zones occupées ;
- ☐ toute obstruction ou désorganisation des circulations ;
- ☐ toute défaillance dans les dispositifs de confinement ;
- ☐ toute atteinte aux conditions de sécurité ou de sûreté.

Organisation et obligations des entreprises

Les entreprises devront :

- ☐ adapter leurs modes opératoires aux contraintes du site ;
- ☐ respecter strictement les plages horaires imposées ;
- ☐ anticiper les interventions générant nuisances ;
- ☐ mettre en œuvre tous dispositifs de réduction des nuisances (confinement, outils adaptés, protections).

Toute intervention à risque devra être :

- ☐ signalée en amont ;
- ☐ validée par la Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage.

Constat des manquements

Tout manquement aux obligations ci-dessus pourra faire l'objet :

- ☐ d'un constat par la Maîtrise d'Œuvre ou la Maîtrise d'Ouvrage ;
- ☐ d'une mise en demeure de se conformer immédiatement aux prescriptions.

➔ **En cas de non-respect persistant, les mesures correctives pourront être mises en œuvre aux frais de l'entreprise.**

Application des pénalités

Conformément aux dispositions du CCAP du Maître d'Ouvrage, tout manquement ayant pour conséquence :

- ☐ une perturbation des audiences ;
- ☐ une atteinte au bon fonctionnement du palais ;
- ☐ ou un non-respect des contraintes du site occupé ;

sera susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au marché.

Engagement des entreprises

Les entreprises reconnaissent :

- ☐ avoir pris connaissance des contraintes d'exploitation du site ;
- ☐ avoir intégré l'ensemble des sujétions liées à la limitation des nuisances ;
- ☐ que ces obligations sont incluses dans leur prix.

➔ **Aucune réclamation liée à l'adaptation des moyens ou des méthodes ne sera recevable.**

8 PRESTATIONS CONCERNANT PLUSIEURS LOTS : DISPOSITIONS GENERALES

8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION

Les dispositions du présent chapitre définissent les règles de répartition des prestations entre les différents corps d'état, dans le cadre d'interventions simultanées ou successives.

Chaque entreprise est tenue de réaliser l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution de son lot, y compris celles relevant de spécialités connexes, sans pouvoir se prévaloir d'une omission.

Lorsque certains ouvrages nécessaires à un corps d'état sont exécutés par un autre, celui-ci devra préalablement s'assurer des caractéristiques techniques et dimensionnelles auprès du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra vérifier la conformité des ouvrages réalisés avant leur mise en œuvre.

Ensuite, chaque entreprise devra :

- ❑ Travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier ;
- ❑ Se mettre en rapport avec les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires et prendre conjointement toutes les dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs ;
- ❑ Demander au maître d'œuvre toutes les précisions qu'elle juge utiles.
- ❑ Aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ne pas donner des renseignements, ne pas fournir des documents ou des plans, etc....

Nota importante

En cas d'incohérence entre un CCTP et la répartition des limites de prestations détaillée dans ce chapitre du CCTP lot 00, la solution la plus onéreuse prévaudra.

8.2 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Chaque entreprise devra notamment :

- ❑ Reconnaître les supports, ouvrages existants et conditions d'intervention,
- ❑ Vérifier les implantations, niveaux et réservations,
- ❑ Assurer la compatibilité de ses ouvrages avec ceux des autres corps d'état,
- ❑ Réaliser les autocontrôles nécessaires,
- ❑ Assurer la protection, les finitions et le nettoyage de ses ouvrages,
- ❑ Assurer une coordination active avec les autres intervenants,
- ❑ Solliciter la Maîtrise d'Œuvre en cas d'ambiguïté.

Aucune entreprise ne pourra se prévaloir d'un manque d'information pour se soustraire à ses obligations.

8.3 TRAIT DE NIVEAU

Dans **la salle criminelle**, le trait de niveau est réalisé par le **lot 02** Menuiseries bois et uniquement par celui-ci, ceci afin d'éviter les erreurs qui peuvent résulter du tracé par un autre Entrepreneur, erreurs dont l'auteur reste responsable. Si le trait de niveau vient à être effacé, le **Lot 02** doit le tracer à nouveau et à ses frais et ce, autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Pour le reste des locaux (autre de la salle criminelle) et à chaque niveau, le trait de niveau doit être battu sur les murs, les cloisons lourdes et les enduits à un mètre au-dessus du niveau fini fixé pour chaque plancher par le **Lot 01**, et uniquement par celui-ci, ceci afin d'éviter les erreurs qui peuvent résulter du tracé par un autre Entrepreneur, erreurs dont l'auteur reste responsable. Si le trait de niveau vient à être effacé, le **Lot 01** doit le tracer à nouveau et à ses frais et ce, autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Les repères seront déposés sur décision du MOE en fin de chantier, les reprises de finition seront réalisées dans le cadre des travaux.

8.4 INCORPORATIONS

Le **Lot 01** doit mettre en place, régler et caler les éléments suivants fournis par les autres corps d'état et incorporés au coulage du béton : fourreaux, dormants, cadres, huisseries, cornières, taquets, douilles, rails, inserts, etc.

Le **Lot 01** ne devra pas exécuter ses ouvrages avant d'avoir obtenu les tolérances admissibles du lot concerné. Dans le cas particulier de crosses, platines ou autres dispositifs d'ancrage d'éléments d'ossatures primaires de charpente à faible tolérance d'implantation sur laquelle le **Lot 01** ne peut s'engager lors d'un coulage direct, ceux-ci seront implantés, mis en place, calés et réglés dans une réservation spécifique par le lot charpente et scellés par mortier adéquat par le **Lot 01**.

Il est responsable du positionnement et du bon état de ces éléments jusqu'à leur utilisation par l'Entreprise fournisseur qui vérifiera contradictoirement le respect des tolérances d'implantation, et si possible avant mise en fabrication de ses ouvrages.

Les canalisations de fluides, d'électricité, de courants faibles ainsi que les grilles chauffantes éventuelles sont mises en place par les Entreprises concernées. Le **Lot 01** a la sujétion de prévoir l'intervention de ces Entreprises simultanément à ses propres travaux.

8.5 TROUS - PERCEMENTS - TRÉMIES - CALFEUTREMENTS - RACCORDS -BOUCHEMENTS

Tous les trous, percements, trémies, scellements, calfeutremments, raccords, bouchements et feuillures, seront dus et exécutés suivant les articles ci-après.

La Maîtrise d'œuvre n'interviendra que pour arbitrer les différents entre Entreprises de Lots différents.

Ces dernières se soumettront à la décision de la Maîtrise d'œuvre.

8.5.1 Trous - Percements - Trémies et feuillures - Calfeutremments et bouchements soignés

Dans maçonnerie

Exécutés, dans tous les cas (en fonction des restrictions des tableaux ci-après), par le **Lot 01** y compris bouchement et calfeutrement soigné, quel que soit les dimensions.

Si les renseignements fournis pour les réservations sont trop tardifs ou erronés et qu'il y ait lieu de ce fait de percer après coup, ce travail sera à la charge du corps d'état intéressé qui devra obligatoirement le faire réaliser à ses frais par le **Lot 01**.

Dans cloisons légères

Exécutés, dans tous les cas, par l'Entrepreneur du Corps d'état Cloisons - Doublages dans les partitions en plâtre, y compris bouchements et calfeutremments soignés quel que soit les dimensions.

Le traçage est dû par le corps d'état technique dont le matériel vient traverser la paroi.

Pour les $\varnothing < 100$ mm, c'est le corps d'état considéré qui effectuera les trous, percements, ainsi que les calfeutremments et bouchements soignés.

8.5.2 Calfeutremments, bourrages divers

L'Entrepreneur ayant réalisé la paroi (sol, mur, cloison, etc.) réalisera le calfeutrement des ouvrages de toutes natures disposés dans les parois ou traversant ces dernières. Le rebouchage doit assurer la reconstitution du degré coupe-feu et des isolations thermiques et phoniques.

Ces travaux et les sujétions qui s'y rapportent seront réalisés au titre de son prix global et forfaitaire. Ils seront exécutés suivant le planning d'exécution des corps d'état secondaires.

Ils concernent notamment le calfeutrement, les raccords de finitions, et la reconstitution éventuelle des tableaux :

- ☐ Des éléments de menuiserie bois et métal et de serrurerie (cadre, portes, grilles, huisseries, bâtis, etc.).
- ☐ Des fourreaux.
- ☐ Des gaines de climatisation et des ouvrages coupe-feu (clapets, trappes, volets, etc.).

- ❑ Des réseaux divers.
- ❑ Des réseaux électriques.
- ❑ Des saignées.

Les calfeutrements s'entendent pour l'ensemble des réservations réalisées suite aux études d'exécution.

Dans le cas où les réseaux traverseraient les parois par l'intermédiaire de fourreaux ou de dispositifs similaires (chemins de câbles capotés par exemple), les dispositions suivantes sont prévues :

- ❑ Intégration des fourreaux lors de la réalisation des calfeutrements entre les fourreaux et les réseaux par le corps d'état de la paroi.
- ❑ Fourniture des fourreaux et réalisation des calfeutrements entre les fourreaux et les réseaux par le corps d'état demandeur de la réservation, dans le respect des contraintes phoniques et de degré coupe-feu de la paroi. Toutefois, en cas d'étanchéité à l'eau ou au gaz (cuvelage, etc.), le calfeutrement est entièrement réalisé par le corps d'état responsable de la paroi étanche.

L'Entreprise qui procède aux bouchements, calfeutrements, raccords d'enduits, doit protéger les appareils situés à proximité. Les dommages subis par les appareils du fait de projection de mortier ou autre cause sont imputés à l'Entreprise responsable de ces dégradations.

Si ces travaux résultent d'une erreur (réservation non utilisée par exemple), d'un oubli ou du retard d'approvisionnement d'un matériel incorporable, ils sont réalisés aux frais de l'Entreprise qui en est responsable.

8.6 INTERFACES – LOT MENUISERIES / LOT ÉLECTRICITÉ / PRESTATAIRE AUDIOVISUEL (TYPE CAPVISIO)

Le projet intègre des équipements audiovisuels et informatiques spécifiques (micros, écrans, systèmes de diffusion, lecture de documents, etc.), mis en œuvre par un prestataire spécialisé (type CAPVISIO), en interface directe avec les ouvrages de menuiserie et les installations électriques.

À ce titre, une coordination étroite est exigée entre :

- ❑ le lot menuiseries / mobilier ;
- ❑ le lot électricité (CFO/CFA) ;
- ❑ le prestataire audiovisuel.

Répartition des prestations

- ❑ Lot menuiseries / mobilier

Le titulaire devra :

- réaliser les ouvrages supports (bureaux, pupitres, mobiliers) ;
- intégrer les réservations nécessaires aux équipements (passages de câbles, percements, encoches) ;
- réaliser les trappes techniques (bois, continuité du veinage, charnières invisibles) ;
- intégrer les goulottes techniques en bois ;
- assurer l'accessibilité pour maintenance.

- ❑ Lot électricité (CFO/CFA)

Le titulaire devra :

- assurer l'alimentation électrique des équipements ;
- réaliser les câblages (courants forts et faibles) ;
- poser et raccorder les appareillages (prises, connectiques, etc.) ;
- assurer la mise en service des installations.

- ❑ Prestataire audiovisuel (type CAPVISIO)

Le prestataire spécialisé aura à sa charge :

- la fourniture et la pose des équipements audiovisuels (micros, écrans, systèmes de diffusion, etc.) ;
- les percements spécifiques liés à ses équipements (micros, dispositifs de lecture, etc.) ;
- les réglages et mises en service.



SCV CREATION D'UNE SALLE CRIMINELLE AU PALAIS VERDUN DE LA COUR D'APPEL DE AIX-EN-PROVENCE	Page 38/38
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	VA_AVRIL 26
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES	DCE

SCV_DCE_CCTP00 - CCTP LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES_A_AVRIL 26#E26011#

Coordination et synthèse

L'ensemble des titulaires devra :

- ☐ participer aux réunions de synthèse technique ;
- ☐ fournir leurs plans d'exécution et réservations ;
- ☐ valider conjointement les interfaces avant fabrication des ouvrages.

Aucune fabrication ne pourra être engagée sans validation préalable des réservations.

Exigences particulières

- ☐ parfaite compatibilité entre les équipements et les ouvrages bois ;
- ☐ absence de reprise lourde après pose ;
- ☐ intégration discrète des équipements dans le mobilier ;
- ☐ accessibilité pour maintenance sans dégradation des ouvrages.

Responsabilités

Chaque intervenant est responsable :

- ☐ de la conformité de ses ouvrages ;
- ☐ de la transmission de ses besoins en temps utile ;
- ☐ de la bonne coordination avec les autres lots.

➔ **Aucune plus-value liée à un défaut de coordination ou à une absence d'anticipation ne sera recevable.**